

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2015310CS0308

Comité Syndical du 6 novembre 2015

Date de convocation : 28 octobre 2015
Date d'affichage : 9 novembre 2015

OBJET : Plan départemental de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques.

L'an deux mille quinze, le six du mois de novembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	39
Nombre de procurations au moment du vote :	6

Le Président

Indique

- Que par arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, le SDEG 16 avait inséré dans ses statuts une nouvelle compétence celle relative à la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

« En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, les Communes peuvent transférer au SDEG 16 leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SDEG 16 exerce, au lieu et place des Communes adhérentes qui lui auront transféré par délibération cette compétence, à savoir :

- *la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, éventuellement, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.*

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, les conditions financières et les conditions de reprise de compétence.

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront en délibérer et un avenant à la convention initiale devra être signé. » (article 4).

- Que devant l'absence de demande ou besoin des collectivités, cet article n'avait pas été utilisé.
- Que cet été, différentes communes ou communautés de communes ont saisi le SDEG 16.
- Qu'afin qu'il y ait une certaine cohérence d'implantation de bornes sur le territoire charentais, il conviendrait d'établir un plan de déploiement.
- Que si ce plan est déposé auprès de l'Ademe et de la Région avant le 31 décembre 2015, il est susceptible de bénéficier d'une aide allant jusqu'à 50% pour l'Ademe et 70 % pour la Région.

Précise

- Qu'il appartient au Comité Syndical de décider s'il y a lieu ou pas de s'orienter sur un plan de déploiement de bornes.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Décide de mettre en place cette compétence statutaire.
- Décide de s'orienter sur un plan de déploiement de bornes.
- Décide de déposer un plan de déploiement de bornes auprès de l'Ademe, Région.
- Donne pouvoir au Président pour rechercher toutes les subventions possibles en la matière.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.